

# **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

## **PROJET DE DÉCRET CONTENANT L'AJUSTEMENT DU BUDGET DES RECETTES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2023**

### **EXPOSÉ PARTICULIER**

# Titre I - Recettes courantes

## Subdivision I - Subdivisions générales

- ART 06.04.00 Recettes diverses, droits d'inscription, produit de la vente de périodiques, subsides d'institutions internationales pour des actions communautaires  
Crédit supplémentaire 149 milliers d'euros  
Cet article est alimenté par les recettes diverses, principalement au comptant, qui alimentaient précédemment les fonds des actions communautaires. Le fond ayant été supprimé, il est remplacé par des crédits classiques en recettes générales.  
L'estimation des recettes se base sur la moyenne des réalisations des trois années antérieures actualisées sur base des réalisations de 2022.
- ART 11.10.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel de l'enseignement  
Crédit supplémentaire 264 milliers d'euros  
Cet article est alimenté par le remboursement des traitements perçus indûment par le personnel enseignant, notamment basé sur les réalisations des années antérieures qui restent relativement stables.  
Des actions sont également entreprises pour optimiser le remboursement de la part des débiteurs (telles que l'apurement des arriérés, la simplification des procédures de récupération, ...).
- ART 11.11.00 Remboursement des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations accessoires du personnel des services de la Communauté, hors enseignement, ou de l'Etat  
Réduction : 2.801 milliers d'euros  
Cet article est alimenté par le remboursement des indus de traitements de la paie du personnel de la FWB ou de l'Etat, notamment basé sur les réalisations des années antérieures et sur les prévisions de droits constatés pour l'année en cours, en prenant en compte les prévisions d'indexation.  
L'article reprend le remboursement des indus de traitements de la paie des agents du MFWB et des cabinets imputés sur le budget des dépenses (estimé à 96.000 euros), le remboursement des déclarations de créance liées aux détachements d'agents du MFWB dans divers organismes (estimé à 1.386.000 euros) et le financement des enquêtes sociales en application de l'accord de coopération en matière d'adoption avec le Fédéral (130.000 euros).  
Par ailleurs, pour le projet relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, les ETP engagés seront remboursés par le SACA PIEBS sur ce même article (estimé à 236.000 euros).
- ART 16.03.00 Droit d'inscription à l'enseignement à distance  
Réduction : 13 milliers d'euros  
Les recettes sont estimées sur base des prévisions du nombre d'inscriptions non exemptés de paiement.  
La recette est actualisée sur base des observations à la baisse des inscriptions aux formations depuis 2023 et sur base du passage du droit d'inscription à 32 euros (au lieu de 29 euros actuellement) à partir de septembre 2023.

- ART 16.04.00 Droits d'inscription dans les établissements d'enseignement artistique à horaire réduit subventionnés ou organisés par la Communauté française  
Crédit supplémentaire 182 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes perçues pour les droits d'inscription des ESAHR.  
  
L'actualisation de l'estimation des recettes est basée sur les dernières données d'inscriptions et sur le montant du droit d'inscription indexé.  
  
Par ailleurs, les conditions pour les personnes exemptées des droits d'inscriptions ont été récemment revues (statut BIM et carte profs). Les recettes devraient donc connaître une légère baisse (lié aux élèves inscrits dans le passé qui rentreraient maintenant dans les conditions d'exemptions). L'estimation des recettes est adaptée pour en tenir compte.
- ART 16.05.00 Droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale  
Crédit supplémentaire 11 milliers d'euros  
Les Droits d'inscription dans l'enseignement de Promotion Sociale constituent une avance sur les subventions de fonctionnement. Le surplus perçu par rapport aux subventions calculées doit être ristourné à l'Administration (part de remboursement des étudiants étrangers).  
  
L'estimation est basée sur la moyenne des réalisations des années antérieures.
- ART 16.10.00 Recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail survenu à un membre du personnel  
Crédit supplémentaire 168 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes issues du recouvrement auprès de tiers responsables dans le cadre d'un accident de travail d'un membre du personnel.  
  
Les recettes ont été estimées sur base des réalisations antérieures.
- ART 16.11.00 Récupération des subventions non utilisées de l'enseignement  
Crédit supplémentaire 932 milliers d'euros  
Cet article permet la récupération des subventions non utilisées de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Il correspond aux remboursements de subventions non utilisées ou non-justifiées constatés notamment par les rapport du Service de la Vérification comptable.  
  
L'estimation de la recette est à la hausse étant donné l'impact de la reprise post-covid sur l'utilisation et le contrôle des subventions.  
  
Cela comprend notamment un remboursement de WBE pour les CSA pour le budget 2023.
- ART 16.13.00 Récupération indus des subventions pour discrimination positive  
Réduction : 328 milliers d'euros  
Cet article permettait la récupération des indus des subventions pour l'encadrement différencié dans l'enseignement. Les recettes sont désormais imputées sur l'article 16.11.00.
- ART 16.15.00 Autres recettes diverses (inscription à un jury, jury divers, duplicata diplômes, ...)  
Crédit supplémentaire 54 milliers d'euros  
Cet article reprend les autres recettes perçues dans le secteur de l'enseignement.  
  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.

- ART 16.17.00 Remboursements par les opérateurs culturels de montants de subventions non entièrement justifiées  
Réduction : 80 milliers d'euros  
Cet article permet le remboursement par les opérateurs culturels des indus de subventions.  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.18.00 Recettes diverses en Aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...)  
Crédit supplémentaire 192 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes diverses perçues dans le secteur de l'aide à la jeunesse (subsides indus, subventions facultatives, remboursement mutuelle, repas du personnel, ...).  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.19.00 Remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires  
Crédit supplémentaire 16 milliers d'euros  
Cet article permet le remboursement de dépenses et indemnités de procédures judiciaires à la FWB.  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.20.00 Recettes exceptionnelles versées sur le compte du Trésorier centralisateur  
Réduction : 1.238 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes exceptionnelles perçues au comptant. Compte tenu des réalisations antérieures, le montant des recettes est actualisé.
- ART 16.21.00 Droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger  
Crédit supplémentaire 196 milliers d'euros  
L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.22.00 Droits d'homologation des certificats et diplômes  
Crédit supplémentaire 6 milliers d'euros  
L'article permet à la FWB de percevoir les montants des droits d'homologation des diplômes et certificats.  
L'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 16.24.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées concernant les maisons de justice  
Crédit supplémentaire 6 milliers d'euros  
Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées concernant les partenariats de l'aide aux justiciables et maisons de justice.  
Les subventions fonctionnant par triennat, pour 2023, il n'y a que le remboursement des chèques qui est prévu sur base de l'estimation de la sous-utilisation antérieure des subventions.

- ART 16.25.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées par les services du Secrétariat général
- Crédit supplémentaire 75 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le cadre de l'égalité des chances.
- L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- ART 16.26.00 Récupérations de subventions non entièrement justifiées dans le domaine sportif
- Crédit supplémentaire 200 milliers d'euros
- Cet article reprend le remboursement des subventions non entièrement justifiées dans le secteur du sport.
- L'estimation des recettes se fait sur base des réalisations antérieures.
- ART 29.01.00 Intérêts de placements et produits de la gestion de la dette
- Crédit supplémentaire 12.200 milliers d'euros
- Cet article reprend les recettes tributaires des effets de la gestion de la dette (encaissement de primes pour la vente d'options, par exemple cap ou floor), soultes positives résultant de la résiliation anticipée de contrats de couverture, recettes issues de produits de couverture, recettes issues de produits de couverture lorsque le paiement de l'échéance d'un emprunt sous-jacent est plus que compensé par un produit de couverture (swap par exemple). Par ailleurs, dans le cas des emprunts structurés, il peut arriver que le montant de la prime à percevoir par la Communauté française pour la vente d'une option liée à l'emprunt soit directement inclus dans le taux de financement de celui-ci.
- La variation est liée à la remontée des taux d'intérêts créditeurs du Caissier.
- ART 39.18.00 Recettes Exceptionnelles versées par l'Union Européenne
- Crédit supplémentaire 679 milliers d'euros
- La FWB devrait recevoir un montant de l'Union Européenne en soutien aux inondations de juillet 2021.
- ART 46.01.00 Partie attribuée du produit de l'impôt des personnes physiques
- Réduction : 14.759 milliers d'euros
- La recette repose sur les articles 42 à 47 la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée. Les paramètres pris en compte sont le taux d'inflation et le taux de croissance du revenu national brut (RNB). Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.

- ART 46.02.00 Partie attribuée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée
- Réduction : 6.665 milliers d'euros
- La recette repose sur les articles 38 à 41 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée, et notamment par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions. Les paramètres pris en compte sont le taux d'inflation, l'évolution du nombre d'habitants de moins de 18 ans et, à partir de 2007, l'évolution de la croissance économique. Pour le mode de calcul, assez complexe, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.05.00 Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers
- Réduction : 1.483 milliers d'euros
- La recette repose sur l'article 62 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, telle que modifiée. Le paramètre pris en compte est l'indice moyen des prix à la consommation. Pour le mode de calcul, se référer au rapport économique et financier de l'exposé général du budget.
- ART 46.10.00 Part de la dotation visée à l'article 47/8 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Réduction : 55 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.11.00 Dotation visée à l'article 47/10 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Réduction : 52 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.12.00 Dotation visée à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Réduction : 166 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.

- ART 46.13.00 Part de la dotation visée à l'article 47/11 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989
- Réduction : 18 milliers d'euros
- Cet article comprend les nouvelles dotations fédérales aux communautés en application de la LSF telle que modifiée le 6 janvier 2014.
- La recette est calculée sur base des paramètres et données pris en compte par l'Etat fédéral pour dresser son ajustement budgétaire 2023 en février, et fixer les versements qui seront effectués en 2023 en faveur de la Communauté française. Le décompte 2023 entre les paramètres de février 2023 et les paramètres définitifs se répercutera sur 2024.
- ART 46.15.00 Remboursements en provenance d'OIP
- Crédit supplémentaire 60.255 milliers d'euros
- Cet article est alimenté par les remboursements par les OAP d'une partie de leurs réserves disponibles. Pour l'ajustement 2023, les comptes 2022 ayant été approuvés, il est prévu un remboursement de millions d'euros.
- Les remboursements, neutres en SEC, seront opérés par les OAP à la FWB, pour un total de 55,6 millions d'euros.
- Cet article comprend également le remboursement éventuels des SACA. En 2023, au vu de la dotation trop importante liquidée au SACA création de places bâtiments scolaires en 2023, ce dernier rembourse à la FWB la somme de 4,6 millions d'euros.
- ART 49.32.00 Recettes résultant de l'application des articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale
- Réduction : 559 milliers d'euros
- L'article reprend les recettes provenant de conventions conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations. Le montant de l'estimation se base sur les réalisations des années antérieures.
- ART 49.33.00 Jardin botanique de MEISE
- Réduction : 3 milliers d'euros
- La recette repose sur les décrets du 20 juin 2013 de la Communauté française et du 6 décembre 2013 de la Communauté flamande portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du Jardin botanique national de Belgique. Pour le mode de calcul, se référer au rapport de la Commission sur le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 mai 2013 entre la Communauté flamande et la Communauté française relatif à la gestion et au fonctionnement du Jardin botanique national de Belgique, 4 juin 2013, n°485 (2), Parlement de la Communauté française, 2012- 2013. 36 Art. 35.

ART 49.36.00 Remboursements par les PO de leur quote-part dans le financement des aides à l'emploi

Crédit supplémentaire 2.354 milliers d'euros

Les montants perçus sur cet article correspondant à la quote-part financée par les employeurs (les PO des écoles) pour la rémunération du personnel ex-PTP payée par la FWB, tant sur le territoire bruxellois que sur le territoire wallon (estimation paraux, types et réseaux d'enseignement correspondant aux différents AB des dépenses).

Lors du paiement des subventions et des dotations, le Service A.C.S. - A.P.E. - P.T.P. transmet la liste des montants à charge de l'employeur dans le coût salarial des agents par école. Chaque direction verse alors les subventions de fonctionnement par école, déduction faite des éventuels indus PTP/PART-APE. Conformément à l'article prévu dans le décret du budget des dépenses, les transferts par AB sont effectués sur le compte des recettes courantes générales, à hauteur des indus communiqués préalablement par les services. Cette déduction n'est toutefois pas opérée des montants inscrits au budget, dès lors la présente recette vise à impacter le budget avec les versements des quote-parts employeurs.

Les montants de subventions et dotations de fonctionnement aux écoles ont été actualisés sur base des réalisations sur les années antérieures.

ART 49.37.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région wallonne

Réduction : 507 milliers d'euros

Les recettes des aides à l'emploi de l'enseignement perçues de la région wallonne sont estimées sur base de la convention APE en vigueur depuis le premier janvier 2022 suite à la réforme APE.

Le montant forfaitaire est indexé, d'une part, selon les dispositions décrétales à hauteur de 6,99%, et d'autre part, sur base de l'indexation exceptionnelle octroyée par la région wallonne à l'ajustement 2023 pour les aides à l'emploi APE, à hauteur d'un montant prévisionné de 4,83%. Cette indexation complémentaire permet d'assurer une évolution des subventions qui soit proportionnelle à l'évolution des coûts salariaux résultant des indexations 2022 et 2023.

Pour ce qui concerne les aides à l'emploi hors enseignement, les estimations se basent sur les réalisations antérieures.

ART 49.39.00 Financement des dispositifs d'aide à l'emploi par la Région de Bruxelles-Capitale

Crédit supplémentaire 5.510 milliers d'euros

Le montant de cet article représente les estimations des recettes perçues par la région bruxelloise pour les aides à l'emploi de l'enseignement. Cette estimation est basée sur les réalisations antérieures et le nombre de postes en occupation.

ACS : 9 981 331 €

ZEP (Zone d'éducation prioritaire) : 3.547 648 €

PTP bruxellois : 2 000 000€

A ceci vient s'ajouter les estimations des aides à l'emploi au sein de l'administration (convention Actiris et Youth Guarantee pour un montant de 1.011.000 €) et du secteur culturel (conventions et subventions pour un montant de 3.237.964 €)

ART 49.40.00 Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations

Réduction : 328 milliers d'euros

Cet article permet la réception des subsides liés au personnel sous convention Maribel social (Fédéral-ONSS).

De manière générale, les paiements concernent les périodes allant du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année N-1 au 3<sup>e</sup> trimestre de l'année N.

## Subdivision II - Subdivisions particulières

- ART 06.05.26 Recettes diverses, donations, legs, dotation de la Loterie nationale, droits d'inscription, abonnements, redevances, produits d'impôts, de taxes, parrainage commercial dans le domaine sportif (DO 26 PA 11 AB 12.33)  
Crédit supplémentaire 874 milliers d'euros  
L'article reprend les recettes suivantes : Donations et legs de toute nature au bénéfice de la promotion ou du développement des sports, dotation de la Loterie nationale, produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives, paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif ou de la lutte contre le dopage, produit de tout impôt, taxes, redevances instaurées au profit du domaine sportif, produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.  
L'estimation est basée sur les prévisions des recettes du Fond des Sports (ensemble des recettes pour lesquelles il faut soustraire les transferts financiers en interne).
- ART 16.11.25 Contribution de la R.T.B.F. et des radios privées (article 27 du décret du 19 juillet 1991) (DO 25 PA 34 AB 31.01)  
Réduction : 78 milliers d'euros  
Cet article comprend la participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion et la participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique.  
Les estimations se basent sur les recettes publicitaires de la RTBF en 2023 et le calcul des contributions des radios privées.
- ART 16.14.18 Remboursement de matériel dégradé ou d'aide financière indue à un justiciable (DO 18 PA 11 AB 01.01)  
Crédit supplémentaire 30 milliers d'euros  
Cet article permet la récupération des montants perçus suite à une dégradation du matériel de surveillance électronique ou à la suite d'un versement indu de l'aide financière octroyée à un justiciable. L'estimation est basée sur les prévisions des droits constatés des matériels de Surveillance Electronique non récupérés précédemment et de versements d'indus de l'aide financière octroyée à un justiciable dans le cadre de l'allocation de l'entretien des détenus. Les estimations se basent notamment sur les taux de réalisation des droits constatés antérieurs et des remboursements effectués depuis 2023.
- ART 30.01.47 Remboursement des allocations d'études (DO 47 PA 10 AB 33.02)  
Réduction : 3 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes propres contentieuses, le remboursement partiel ou total des allocations d'études forfaitaires lors de la révision des dossiers.  
L'estimation des recettes se base les réalisations antérieures.
- ART 30.02.17 Récupérations d'allocations familiales, recouvrement de parts contributives et intervention du fédéral dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (DO 17 PA 14 AB 33.04)  
Crédit supplémentaire 88 milliers d'euros  
Les recettes concernent la récupération de deux-tiers de l'allocations familiales, la récupération du budget non utilisé dans le cadre de l'obtention de subvention facultative dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 8 avril 1965 et du remboursement de Fedasil pour la prise en charge de jeunes Mena.  
Les estimations se basent sur la moyenne des réalisations des années antérieures.

- ART 38.01.15 Correction des avances aux organismes assureurs (DO 15 PA 12 AB 01.06)  
Crédit supplémentaire 3.552 milliers d'euros  
Cet article comprend les recettes perçues sur fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs. Les estimations se basent sur les prévisions possibles pour la régularisation des recettes.
- ART 38.10.11 Dotations et avances de la Loterie nationale (DO 11 PA 36 AB 01.01)  
Réduction : 633 milliers d'euros  
Cet article reprend les dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (Arrêté royal déterminant les subsides Loterie Nationale et leurs répartition).  
Les estimations se basent sur les programmations des recettes issus des informations du Fédéral.
- ART 39.06.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et enseignement en alternance (DO 40 PA 80 FBM 30.02)  
Réduction : 8.920 milliers d'euros  
L'article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire et en alternance.  
Les estimations se basent sur des programmations antérieurs et prévisions pour les appels et programmations en cours dans le cadre des projets en lien avec l'AFSE et l'AEF.
- ART 39.07.40 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles - Enseignement de promotion sociale (DO 40 PA 80 AB 30.01)  
Crédit supplémentaire 4.099 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles pour l'enseignement de promotion sociale.  
Les estimations se basent sur la clôture des rapports de solde 2018-2020 de l'Agence FSE, et par conséquent, les soldes des subsides qui devraient être versés à la FWB.
- ART 39.12.52 Interventions des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (DO 52 PA 94 AB 01.03)  
Réduction : 334 milliers d'euros  
Cet article reprend les recettes perçues dans le cadre des Fonds européens, des Fonds sectoriels, subventions régionales, provinciales et fédérales en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel. Les estimations se basent sur les réalisations antérieures, la clôture des rapports de la programmation 2014-2020 se faisant progressivement.
- ART 39.15.55 Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur (DO 55 PA 91 AB 01.01)  
Crédit supplémentaire 267 milliers d'euros  
L'article reprend l'aide allouée par le Fonds social européen dans le cadre de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur.  
L'estimation des recettes a été actualisée sur base des réalisations des années antérieures.

ART 49.26.11 Contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (DO 11 PA 20 AB 01.01)  
Crédit supplémentaire 20 milliers d'euros  
L'article reprend les recettes issues des amendes administratives infligées aux sportifs d'élites, aux fédérations sportives et autres organisateurs en vertu des dispositions du décret "Dopage" et de son arrêté d'exécution et les rétributions de prestations pour la Communauté germanophone, les fédérations internationales, nationales ou autres agences antidopage.  
Les estimations des recettes sont actualisées sur base des réalisations antérieures et des nouvelles amendes en vigueur. L'article comprend également le solde du projet Erasmus+.

ART 49.36.52 Intervention de la Région Wallonne en faveur du renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance (DO 52 PA 94 AB 01.0 6)  
Crédit supplémentaire 4.302 milliers d'euros  
La recette provient de la réception et la gestion des primes wallonnes à l'alternance et est destinée très spécifiquement à soutenir, par CEFA, l'encadrement des jeunes par leurs accompagnateurs.  
L'estimation a été actualisée sur base des régularisations des années antérieures.

## **Titre II - Recettes en capital**

### **Subdivision I - Subdivisions générales**

ART 86.01.00 Remboursements de prêts accordés à des éditeurs  
Crédit supplémentaire 8 milliers d'euros  
Ces recettes étaient préalablement affectées au fonds d'aide aux éditeurs. L'article de recettes affectées de ce fonds est remplacé par un article en recettes générales.  
Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec les éditeurs.

ART 86.02.00 Remboursements de prêts accordés à des libraires  
Crédit supplémentaire 6 milliers d'euros  
Ces recettes étaient préalablement affectées au fonds d'aide aux librairies. L'article de recettes affectées de ce fonds est remplacé par un article en recettes générales.  
Les estimations des recettes sont basées sur les contrats établis avec librairies.

ART 87.02.00 Remboursements des prêts d'études  
Réduction : 12 milliers d'euros  
Ces recettes étaient préalablement affectées au fonds destiné au paiement des prêts d'études. L'article de recettes affectées est remplacé par un article en recettes générales.  
Les estimations des recettes sont basées sur la moyenne des réalisations antérieures.

### **Subdivision II - Subdivisions particulières**

ART 87.03.17 Remboursements des prêts accordés aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption (DO 17 PA 14 AB 81 .01)  
Crédit supplémentaire 64 milliers d'euros  
Cet article reprend les remboursements de prêts accordés par la Communauté française aux services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption.